

FICHE 7

LE CONSEILLER D'ÉDUCATION ET LE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION

- I. LES FONCTIONS DE CONSEILLER D'ÉDUCATION
ET DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION
AUX TERMES DE LEUR STATUT ET
DE LA CIRCULAIRE DU 28 OCTOBRE 1982 _____ 50
 - 1 - Leurs fonctions aux termes de leur statut
 - 2 - Leurs fonctions aux termes de la circulaire du 28 octobre 1982

- II. LES FONCTIONS DE CONSEILLER D'ÉDUCATION ET DE
CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES
DU DÉCRET DU 30 AOUT 1985 ET DU DÉCRET
DU 27 NOVEMBRE 1991 _____ 50
 - 1 - Des fonctions d'adjoint
 - 2 - Des fonctions de participation aux différents conseils

Les responsabilités des conseillers principaux et des conseillers d'éducation s'inscrivent dans la perspective de la mission éducative de l'établissement scolaire et dans le cadre général de la vie scolaire et du projet d'établissement. Les conseillers et conseillers principaux veillent au bon fonctionnement de l'établissement et exercent leurs fonctions en relation étroite avec les enseignants et les autres membres de la communauté éducative.

I. LES FONCTIONS DE CONSEILLER D'ÉDUCATION ET DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES DE LEUR STATUT ET DE LA CIRCULAIRE DU 28 OCTOBRE 1982

1 - LEURS FONCTIONS AUX TERMES DE LEUR STATUT

1. Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

2 - LEURS FONCTIONS AUX TERMES DE LA CIRCULAIRE DU 28 OCT. 1982

2. Plus précisément, leurs responsabilités se répartissent en trois domaines :

- Le fonctionnement de l'établissement : responsabilité du contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, mouvements des élèves. Ils participent, pour ce qui les concerne, à l'application des mesures propres à assurer la sécurité, notamment des élèves.
- La collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève et notamment sur ses résultats et les conditions de son travail, recherche en commun de l'ori-

gine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter ; suivi de la vie de la classe, notamment par la participation au conseil des professeurs, collaboration dans la mise en œuvre des projets.

- L'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels) ; et organisation des temps de loisirs (foyer socio-éducatif, clubs, activités culturelles et récréatives) ; organisation de la concertation et de la participation (formation, élections des délégués élèves).

II. LES FONCTIONS DE CONSEILLER D'ÉDUCATION ET DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES DU DÉCRET DU 30 AOÛT 1985 ET DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991

1 - DES FONCTIONS D'ADJOINT

3. Aux termes de l'article 10 du décret susmentionné, le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l'Éducation nationale ou l'autorité habilitée à cet effet. Un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint.

2 - DES FONCTIONS DE PARTICIPATION AUX DIFFÉRENTS CONSEILS

4. Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien fait partie du conseil d'administration et de la commission permanente.

Aux termes de l'article 29 du décret du 30 août 1995, le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement. Le ou les adjoints du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux séances.

Aux termes de l'article 33 du décret susmentionné, le conseiller principal ou le conseiller d'éducation est membre du conseil de classe.

Aux termes du décret du 27 novembre 1991, le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation, siégeant au conseil d'administration, fait partie de la commission d'hygiène et de sécurité des lycées techniques

ou professionnels.

Textes de référence

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation (RLR 830-0).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0).
- Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels (RLR 563-1).
- Circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 relative au rôle et conditions d'exercice de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation (RLR 830-0).
- Circulaire du 30 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (RLR 521-1).
- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves (RLR 552 OC).

